



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 décembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Ouganda

---

\* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original, sans avoir été revue par les services d'édition.

GE.16-22961 (F) 130117 010217



\* 1 6 2 2 9 6 1 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen .....	3
A. Exposé de l'État examiné.....	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné .....	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	14
Annexe	
Composition of the delegation.....	30

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-sixième session du 31 octobre au 11 novembre 2016. L'Examen concernant l'Ouganda a eu lieu à la 7<sup>e</sup> séance, le 3 novembre 2016. La délégation ougandaise était dirigée par Sam K. Kutesa, Ministre des affaires étrangères. À sa 13<sup>e</sup> séance, tenue le 8 novembre 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Ouganda.
2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant l'Ouganda, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Maroc, Mongolie et Portugal.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Ouganda :
  - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/26/UGA/1) ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/26/UGA/2) ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/26/UGA/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Irlande, le Mexique, les Pays-Bas, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie, avait été transmise à l'Ouganda par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Le Chef de la délégation, Sam K. Kutesa, Ministre des affaires étrangères, a déclaré que l'Examen périodique universel, en tant que mécanisme dirigé par les États, était unique en ce sens qu'il offrait au pays examiné la possibilité d'exposer ce qu'il avait fait pour améliorer la situation des droits de l'homme, de mettre en commun avec les autres pays les données d'expérience et les enseignements et de déterminer les défis à relever pour que chaque citoyen puisse pleinement exercer ses droits de l'homme.
6. L'Ouganda était favorable au processus d'examen par les pairs en ce qu'il était attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme et ce, d'autant plus qu'il avait connu la dictature et qu'il en avait tiré les leçons.
7. Ce processus d'examen était certes une avancée, mais le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel devait aussi continuer de réfléchir aux moyens de mettre davantage l'accent sur la participation, la transparence et la consultation et de mieux rendre compte de ses actes, s'agissant notamment de l'élaboration des rapports. Selon la procédure actuelle, le Groupe de travail recevait et examinait simultanément trois rapports soumis séparément par le pays examiné, le HCDH et les organisations de la société civile. Toutefois, même si les rapports du HCDH et des organisations de la société civile traitaient

aussi de questions intéressant le pays examiné, il n'existait pas de mécanisme ni de procédure spécifique permettant de consulter le pays avant que ces rapports ne soient soumis au Groupe de travail. Il était essentiel qu'un tel mécanisme soit instauré pour que nombre des problèmes susceptibles d'être soumis au Groupe de travail soient examinés au niveau national. Les rapports soumis au Groupe de travail y gagneraient en crédibilité et leurs auteurs seraient plus enclins à en assumer la paternité.

8. La délégation a indiqué que le Gouvernement avait associé diverses parties prenantes à l'examen du deuxième rapport périodique de l'Ouganda, parmi lesquelles le Conseil des ministres, le Parlement, dont la participation était obligatoire en vertu de la loi, et les organisations de la société civile. Ce processus participatif et consultatif avait abouti à l'élaboration du rapport national soumis au Groupe de travail.

9. Le rapport traitait des questions relatives aux progrès accomplis dans l'exécution des engagements pris volontairement et des recommandations acceptées à l'issue du premier Examen. Il contenait également un exposé des principales avancées enregistrées dans le domaine des droits de l'homme depuis 2011.

10. Pour ce qui était des engagements pris volontairement, l'Ouganda avait achevé un projet de plan national d'action qui allait prochainement être soumis au Conseil des ministres pour approbation. Une fois approuvé, ce plan fournirait un cadre stratégique global concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et l'exécution des engagements pris en vertu de divers instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les rapports élaborés par la Commission ougandaise des droits de l'homme et la Commission de l'égalité des chances étaient soumis annuellement au Parlement pour examen, et les recommandations faites étaient suivies par le Gouvernement et les autres parties prenantes. Sur le plan institutionnel, la Commission parlementaire des droits de l'homme jouait un rôle de surveillance, tandis que le Sous-Comité ministériel des droits de l'homme fixait les grandes orientations dans ce domaine. Un comité technique fournissait un soutien technique au Conseil des ministres et des points de contact chargés des droits de l'homme coordonnaient les efforts de mise en œuvre au sein de chaque ministère, département et organisme public.

11. La délégation a souligné que diverses recommandations acceptées à l'issue du premier Examen avaient été suivies ou étaient en cours de mise en œuvre. La loi de 2012 relative à la prévention et à l'interdiction de la torture avait inscrit les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'ordre juridique interne. Des consultations étaient en cours pour que soient résolus les problèmes de nature politique et institutionnelle faisant obstacle à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

12. Pour ce qui est du système répressif et du maintien de l'ordre, la force de police de l'Ouganda, les Forces de défense populaires de l'Ouganda et l'administration pénitentiaire ougandaise s'étaient toutes dotées d'une Direction des droits de l'homme chargée des questions relatives aux droits de l'homme, y compris des plaintes émanant de la population mettant en cause leurs agents respectifs. Ces directions avaient également vocation à développer en interne les capacités en matière de droits de l'homme et à veiller à ce que soient respectées les normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme ainsi que les obligations que le pays avait contractées dans ce domaine.

13. L'appareil judiciaire avait introduit une procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité et avait amélioré l'accès aux services d'aide juridictionnelle. Un autre système de règlement des différends, obligatoire, était utilisé en matière civile afin d'accélérer les procédures. En outre, le nombre de personnels judiciaires avait été accru pour que soit résorbé l'arriéré dans le règlement des affaires et des objectifs de performance avaient été fixés à cette fin, et de nouvelles zones judiciaires avaient été créées dans tout le

pays. En 2013, les Instructions relatives à la Constitution (principes directeurs relatifs aux condamnations destinés aux juridictions supérieures) (Pratique) avaient été adoptées.

14. L'indépendance des principales institutions de gouvernance avait aussi été renforcée. Par exemple, en vertu du paragraphe 6 a) de l'article 23 de la Constitution, les tribunaux étaient habilités à libérer sous caution les personnes appréhendées en raison d'une infraction pénale. En vertu de l'article 54 de la Constitution, la Commission ougandaise des droits de l'homme pouvait enquêter de manière indépendante sur toute violation des droits de l'homme et, lorsque lesdites violations étaient confirmées, elle pouvait recommander au Procureur général de l'État de prendre les mesures voulues. En vertu du paragraphe 1 de l'article 60 de la Constitution, le Président était habilité à nommer les membres de la Commission électorale, dont la nomination était ensuite approuvée par le Parlement. Au cours de la procédure d'agrément par le Parlement, des particuliers ou des membres d'un parti politique ou de la société civile pouvaient librement fournir des informations pour s'opposer à la nomination d'une personne à la Commission.

15. La délégation a également fait observer que la Constitution ougandaise garantissait les droits à la liberté de réunion, d'association et d'expression. Le Gouvernement n'avait de cesse de défendre la liberté de la presse, presse qu'il souhaitait forte, dynamique et responsable, ainsi que la liberté d'expression et une large participation. Les efforts en cours visaient à faire comprendre aux Ougandais que, dans le cadre de l'exercice de leurs droits, ils étaient dans l'obligation d'agir dans le respect de la loi.

16. Les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations de la société civile jouaient un rôle de plus en plus important dans la vie du pays. Il était donc crucial que leurs opérations soient transparentes et rationalisées, et qu'elles puissent répondre pleinement de leurs actes. La loi relative aux organisations non gouvernementales de 2016 avait été adoptée en tenant compte de ces préoccupations et visait à ce que les organisations non gouvernementales agissent toujours dans le plein respect de leur mandat. Il était également important de souligner que la plupart des dispositions de la loi reflétaient le point de vue des ONG elles-mêmes. En outre, la loi prévoyait que les ONG soient représentées à divers niveaux de la prise de décisions, par exemple au sein du Conseil national des ONG (deux des sept membres) et des comités de district ainsi qu'au niveau local. La loi prévoyait aussi des mécanismes de réparation.

17. Pour ce qui est de la situation des droits de l'homme depuis le premier Examen par les pairs, l'Ouganda a adopté le deuxième plan de développement national (2015/16-2019/20) en tant que cadre de développement pour les cinq prochaines années. Cette approche du développement fondée sur les droits de l'homme sous-tendait l'élaboration de ce plan. Il s'agissait là d'un outil stratégique majeur tenant compte des questions relatives aux droits de l'homme et au développement. Tout appui au développement apporté à l'Ouganda depuis l'extérieur devait être conforme au plan de développement national.

18. L'Ouganda a tenu en février 2016 des élections présidentielles, des élections législatives générales et des élections visant à renouveler les conseils des collectivités locales. Hormis quelques difficultés administratives au début, ces élections se sont généralement déroulées librement et régulièrement, et leurs résultats reflétaient la volonté de la majorité de la population. Le Gouvernement était résolu à faire en sorte que les recommandations faites par la Cour suprême au sujet d'une requête qu'elle avait reçue, ainsi que d'autres propositions de modification de la Constitution qui émaneraient du peuple ougandais, soient traitées par une commission de révision de la Constitution créée à cet effet.

19. Le Gouvernement avait pris note des recommandations formulées par divers observateurs électoraux au sujet de certains aspects des élections. Il s'était à nouveau engagé à mettre en œuvre les recommandations qui, selon lui, contribuaient à faire progresser la démocratie en Ouganda.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

20. Au cours du dialogue, 82 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

21. Le Canada a salué les efforts mis en œuvre par l'Ouganda pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la pénalisation des mutilations génitales féminines, de la violence intrafamiliale et de la traite des personnes. Il a à nouveau exprimé sa préoccupation au sujet des restrictions imposées à la société civile, les partis d'opposition et les médias.

22. Le Chili a noté en s'en félicitant l'adoption par le pays de lois visant à prévenir et à interdire la torture et à combattre la violence intrafamiliale. L'Ouganda devait être salué pour l'adoption d'un plan de développement national reprenant les objectifs de développement durable.

23. La Chine s'est félicitée de la priorité accordée au développement, à la réduction de la pauvreté et aux droits des groupes vulnérables. Elle a également noté avec satisfaction les avancées enregistrées dans le domaine de la primauté du droit, et notamment l'adoption de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture et de la loi relative à la gestion de l'ordre public.

24. La Colombie a pris note avec satisfaction du programme relatif aux droits de l'homme du pays, et de l'engagement de celui-ci à donner effet aux recommandations formulées à son égard au cours du premier cycle.

25. Le Congo a encouragé l'Ouganda à combattre les stéréotypes sexistes mais a noté que le pays devait encore s'employer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, conformément aux obligations internationales qu'il avait contractées.

26. Cuba a noté que l'Ouganda avait inscrit dans sa politique éducative le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, avait adopté de nouvelles lois pour combattre le travail et la traite des enfants et avait pris des mesures pour assurer l'accès à l'éducation pour tous.

27. Chypre a salué l'élaboration par l'Ouganda de son Plan national d'action en faveur des droits de l'homme et l'adoption de lois relatives aux droits de l'homme.

28. La Tchéquie s'est félicitée des réponses apportées par l'Ouganda à certaines des questions qu'elle lui avait communiquées à l'avance.

29. La République populaire démocratique de Corée a félicité l'Ouganda d'avoir mis en œuvre des politiques dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'agriculture entre autres, d'avoir pris des mesures législatives et d'avoir renforcé ses institutions des droits de l'homme.

30. Le Danemark a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture tout en notant que les principaux règlements d'application n'avaient pas été adoptés.

31. Djibouti a salué l'engagement pris par l'Ouganda de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en particulier les droits des réfugiés.

32. L'Égypte a accueilli avec satisfaction l'adoption du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme et la création de la Commission de l'égalité des chances. Elle a pris note des efforts déployés pour améliorer la protection des droits des femmes et des enfants.
33. L'Éthiopie a pris note de l'élaboration en 2014 du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme et de l'adoption de nouvelles lois visant principalement à améliorer la situation des droits de l'homme.
34. La France a accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'Ouganda depuis le premier Examen, dont la promulgation de la loi de 2016 portant modification de la loi sur l'enfance, qui a renforcé la protection de l'enfance.
35. La Géorgie a pris acte des efforts déployés par l'Ouganda pour améliorer son système des droits de l'homme. Elle s'est félicitée du processus consultatif, participatif et inclusif qui a présidé à l'élaboration du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme (2014).
36. L'Allemagne s'est félicitée de l'adoption de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture. Elle a condamné la discrimination à l'égard des femmes et les atteintes au droit à la liberté de réunion pacifique.
37. Le Ghana a félicité l'Ouganda d'avoir créé un comité technique interministériel chargé des questions relatives aux droits de l'homme dans lequel était représentée la société civile. Le Ghana a pris note avec satisfaction de l'existence de services d'aide juridictionnelle dans le pays et de l'appui dont bénéficiait l'éducation spéciale destinée aux enfants handicapés.
38. Le Guatemala a noté avec préoccupation que, selon certaines informations, des lois établiraient une discrimination fondée sur le sexe. Il s'est dit préoccupé par l'absence de législation complète contre la discrimination.
39. L'Islande s'est félicitée de la tenue d'audiences visant l'atténuation de la peine et de l'adoption d'un certain nombre de dispositions législatives ayant trait aux droits des femmes. Elle a pris note avec regret de l'adoption de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.
40. L'Inde a salué l'adoption du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme, les efforts mis en œuvre pour inscrire les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la législation nationale et la création du Sous-Comité ministériel des droits de l'homme. L'Inde s'est en outre félicitée de la réforme des services de police, des services judiciaires et des services pénitentiaires et a demandé à l'Ouganda de partager ses données d'expérience concernant le Programme ougandais de développement de l'entreprenariat féminin 2015.
41. L'Indonésie a pris note avec satisfaction de l'octroi du statut d'accréditation « A » à la Commission ougandaise des droits de l'homme et de l'adoption de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture.
42. L'Irlande s'est félicitée de l'adoption de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture mais a noté que la torture était toujours la violation la plus fréquemment signalée à la Commission ougandaise des droits de l'homme.
43. L'Italie a encouragé l'Ouganda à poursuivre ses efforts visant à harmoniser sa législation avec le droit international des droits de l'homme. L'Italie a noté que c'était en 1999 qu'avait eu lieu la dernière exécution en Ouganda.
44. Le Kenya a félicité l'Ouganda pour les résultats qu'il avait obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre des droits de l'homme pour tous et la coopération avec les

mécanismes des droits de l'homme, en dépit des contraintes qu'il rencontrait tant sur le plan des ressources que sur le plan financier.

45. La Libye a félicité l'Ouganda pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qu'il avait acceptées au cours du premier cycle de l'Examen, notamment celles qui l'encourageaient à accroître le nombre d'élèves dans l'enseignement primaire et à instaurer l'égalité des sexes dans les écoles.

46. Madagascar a pris note des progrès réalisés par l'Ouganda pour ce qui était d'augmenter le taux de scolarisation et de promouvoir l'égalité des sexes dans l'enseignement primaire. Il a salué les efforts accrus entrepris pour prévenir les mutilations génitales féminines.

47. Les Maldives ont noté avec satisfaction que le pays s'était engagé à instaurer un cadre relatif à la mise en œuvre des droits de l'homme dans le cadre du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme (2014). Les Maldives ont pris note du Programme ougandais de développement de l'entrepreneuriat féminin.

48. La Mauritanie s'est félicitée de la création de la Commission parlementaire permanente des droits de l'homme en Ouganda. Elle a prié instamment l'Ouganda de poursuivre ses efforts visant à réduire la mortalité maternelle et infantile.

49. Le Mexique a invité l'Ouganda à poursuivre ses efforts institutionnels visant à coopérer plus pleinement avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'avec les organes conventionnels.

50. Le Monténégro a reconnu les efforts déployés pour veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme par la création d'un mécanisme de coordination et de signalement.

51. Le Mozambique a félicité l'Ouganda d'avoir donné suite aux recommandations relatives, entre autres, à l'inscription de la Convention contre la torture dans l'ordre juridique interne (par l'adoption de la loi de 2012 relative à la prévention et à l'interdiction de la torture) ainsi qu'à la violence fondée sur le sexe.

52. La Namibie s'est félicitée de l'instauration de la Direction des droits de l'homme et des services juridiques, du Groupe des normes professionnelles et des guichets des droits de l'homme dans tous les bureaux régionaux des forces de police.

53. Le Népal a salué les efforts accomplis pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels. Il a noté qu'un certain nombre de plans d'action nationaux et d'institutions avaient été créés. Il a accueilli avec satisfaction l'adoption de diverses lois.

54. Les Pays-Bas ont applaudi la politique progressive du pays en matière de refuge et ont salué la valeur que celui-ci attache aux organisations de la société civile. Ils ont exprimé l'espoir que l'accès aux services de santé des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) ne soit pas limité.

55. La délégation ougandaise a déclaré que le Gouvernement envisageait de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et d'élaborer une politique pour son application. Il aurait à en examiner les incidences financières. Le Gouvernement avait adopté la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture en 2012 et, du fait que la loi était récente, sa mise en œuvre n'avait pas encore été évaluée.

56. Plusieurs garanties institutionnelles avaient été mises en place pour protéger les droits et les libertés que la Constitution conférait à tous les Ougandais et ceux-ci étaient en droit de demander réparation en cas d'injustice. Par exemple, la loi contre l'homosexualité de 2014 avait été examinée par les tribunaux nationaux et jugée inconstitutionnelle. Les motifs de discrimination étaient définis au chapitre 1 de la loi sur la Commission de

l'égalité des chances, qui offrait une protection contre la discrimination aux lesbiennes, gays, transgenres et intersexués. Le Gouvernement ne saurait accepter ni tolérer la discrimination et/ou le harcèlement, notamment à l'égard des LGBTI. Tous les Ougandais étaient traités sur un pied d'égalité, sans discrimination. Les LGBTI victimes de discrimination dans l'accès aux services ou dans l'exercice de certains droits pouvaient saisir la Commission pour obtenir réparation.

57. Cela étant, l'Ouganda ne saurait accepter le militantisme, ni la promotion ou encore les démonstrations dans l'espace public de ce qui relevait de la sphère privée. Cela était incompatible avec la culture, les mœurs et les coutumes ougandaises.

58. La délégation a déclaré qu'il y avait un moratoire de fait sur la peine de mort. En conséquence, il avait été recommandé de modifier toutes les dispositions du chapitre 120 de la loi portant Code pénal relatif aux peines de mort obligatoires, ce qui donnait aux tribunaux toute latitude pour imposer une peine appropriée en se fondant sur le fond et les circonstances de chaque affaire.

59. Le Parlement était censé se pencher sur le projet de loi portant diverses modifications (peines pénales) de 2015 dans le cadre de la révision du droit au cours de sa dixième session. Le projet de loi, auquel le grand public et la société civile avaient été invités à contribuer, se trouvait actuellement devant le Comité des affaires juridiques et parlementaires. Il s'était inspiré en partie de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Attorney General v. Susan Kigula et al.* Suite à cette décision, la Commission ougandaise de réforme du droit avait entrepris une étude portant sur la révision du chapitre 120 de la loi portant Code pénal et d'autres lois. Les résultats de cette étude étaient en accord avec la décision de la Cour suprême, à savoir de rendre illégales les condamnations obligatoires à la peine de mort.

60. Des efforts étaient déployés pour améliorer l'accès des filles à l'éducation et éviter ainsi qu'elles n'abandonnent leurs études. Des mesures positives avaient conduit à un accroissement du nombre de filles inscrites dans l'enseignement secondaire et supérieur. Des services de santé de la procréation étaient désormais intégrés dans les services de santé publique. L'État embauchait des personnels qualifiés et attentifs aux besoins des adolescents.

61. Les personnes atteintes d'albinisme ne faisaient pas l'objet de stigmatisation ni de discrimination et, contrairement à ce qui se passait dans de nombreux autres pays, cette question ne posait pas de problème majeur en Ouganda. Elles bénéficiaient d'une protection, notamment sanitaire.

62. Le Gouvernement était pleinement satisfait du rôle joué par la société civile et souhaitait continuer à travailler avec elle de manière transparente et responsable et dans un souci de coopération. Les intérêts et les priorités de la Nation devaient primer, ce qui permettait d'éviter les doubles emplois et de garantir la transparence, et d'atteindre ainsi l'objectif commun de démocratisation de la société ougandaise.

63. L'Ouganda était toujours résolu à atteindre l'objectif qu'il s'était fixé d'allouer 15 % de son budget annuel à la santé, même si, jusqu'à présent, il avait alloué 8,4 % à ce secteur. Les investissements dans les infrastructures avaient la priorité. Des investissements publics déterminants dans des secteurs tels que les routes, les aéroports et la production d'énergie ou d'électricité, avaient été faits au cours des dix dernières années. Ces investissements allaient avoir des effets positifs dans d'autres secteurs, comme celui de la santé.

64. Le Niger s'est félicité de l'adoption du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme à l'issue d'un processus participatif. Il a noté la création d'un organisme gouvernemental chargé de garantir le respect des dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme lors de l'élaboration des politiques.

65. Le Nigéria a noté que l'Ouganda avait progressé dans le renforcement de l'état de droit et de la démocratie, notamment en ratifiant les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Il a salué l'engagement que l'Ouganda avait pris de protéger les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile.
66. La Norvège a noté avec satisfaction que l'Ouganda s'était engagé à coopérer de manière constructive avec le HCDH et avait fait des efforts louables pour accueillir les réfugiés tout en respectant leurs droits de l'homme.
67. Le Pakistan s'est félicité de l'élaboration du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme. Il a également salué la ratification des instruments internationaux et régionaux et l'adoption de lois et de mesures visant à protéger les droits des femmes.
68. Le Panama a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture et la création de la Commission de l'égalité des chances mais était préoccupé par certains obstacles auxquels se heurtaient les enfants et les femmes, en particulier la persistance d'attitudes patriarcales.
69. Le Paraguay s'est félicité de l'adoption de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture et de l'élaboration du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme. Il était favorable à ce que l'accès à la justice soit amélioré.
70. Les Philippines ont salué les progrès enregistrés dans la promotion du respect des droits de l'homme. Elles ont également salué les efforts déployés pour combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, comme les mutilations génitales féminines, mais ont pris note avec préoccupation des obstacles majeurs rencontrés dans la mise en œuvre des lois nationales.
71. Le Portugal a pris note de l'adoption de la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture, qui comportait une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture. Il a noté avec préoccupation que la peine de mort pouvait toujours être imposée en application de la loi portant modification de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.
72. La République de Corée a félicité l'Ouganda de s'être attelé à élaborer le Plan national d'action en faveur des droits de l'homme. Il a pris note de la mise en œuvre du deuxième Plan national de développement, visant à faciliter la réalisation des objectifs de développement durable.
73. La Fédération de Russie a salué la coopération entre le Gouvernement et la société civile pour ce qui était de la mise en œuvre du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme. Elle a pris note des références aux droits de l'homme dans le deuxième Plan national de développement (2015/16-2019/20).
74. Le Rwanda a félicité l'Ouganda d'offrir l'hospitalité aux réfugiés. Il a salué les efforts déployés pour promouvoir l'égalité des sexes et combattre la violence sexuelle et sexiste. Il s'est dit favorable à la poursuite de la mise en œuvre du Plan national d'action en faveur des femmes.
75. Le Sénégal a pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation et de l'assistance aux groupes vulnérables. Il s'est félicité des mesures ambitieuses prises au niveau national, notamment de l'adoption en 2014 du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme.
76. La Serbie a encouragé l'Ouganda à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il s'est félicité de l'adoption d'un plan de développement qui tenait compte des objectifs de développement durable.

77. La Sierra Leone a pris note de l'élaboration du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme et du lancement du Programme ougandais de développement de l'entrepreneuriat féminin. Elle a félicité la Commission ougandaise des droits de l'homme d'avoir conservé son statut « A » depuis 2009.
78. La Slovénie a encouragé l'Ouganda à redoubler d'efforts en vue de l'autonomisation des femmes et de la réalisation des droits de l'enfant. Elle continuait d'être préoccupée par la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
79. L'Afrique du Sud s'est félicitée des efforts mis en œuvre pour améliorer l'accès aux services d'aide juridictionnelle, de la réduction du taux de mortalité des détenus et de la chute du taux de mortalité maternelle et infantile depuis l'examen de 2011.
80. Le Soudan du Sud a pris note avec satisfaction de l'évolution des politiques, des changements apportés aux systèmes judiciaire et pénitentiaire et de l'inscription de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes de formation des personnels des organismes de sécurité. Il s'est félicité du bon déroulement des élections.
81. L'Espagne a félicité l'Ouganda d'avoir modifié la législation relative à la protection des femmes et des enfants. Elle s'est dite préoccupée par la dégradation de la situation des défenseurs des droits de l'homme après les élections et par l'adoption de la nouvelle loi relative aux organisations non gouvernementales.
82. Le Soudan a félicité l'Ouganda d'avoir tenu des élections et a salué l'adoption du deuxième Plan de développement national et la création de la Commission de l'égalité des chances.
83. Le Swaziland a prié instamment l'Ouganda de faire adopter la loi sur le mariage et le divorce, toujours en instance devant le Parlement. Il a encouragé le pays à donner effet aux recommandations relatives aux personnes atteintes d'albinisme figurant dans le rapport de 2015 de la Commission ougandaise des droits de l'homme.
84. La Suède a déclaré que, même si elle protégeait la liberté d'expression et la liberté de réunion, la Constitution n'interdisait pas expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
85. La Suisse a engagé l'Ouganda à donner effet aux recommandations qu'elle avait acceptées durant le premier Examen, en particulier les recommandations qu'elle avait faites au sujet du respect des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique.
86. La République arabe syrienne a noté qu'en faisant tout son possible pour garantir la réalisation du droit au développement et le respect des droits civils et politiques, l'Ouganda avait progressé et ce, en dépit de son niveau de développement et des obstacles auxquels il se heurtait.
87. Le Timor-Leste a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi de 2012 relative à la prévention et à l'interdiction de la torture, la création de la Commission parlementaire des droits de l'homme et le lancement du Programme ougandais de développement de l'entrepreneuriat féminin.
88. Le Togo s'est félicité des efforts déployés par le Gouvernement pour donner suite aux recommandations faites durant le premier Examen et de l'adoption par le Parlement de lois relatives à la protection des groupes vulnérables.
89. L'Ukraine a pris note des informations selon lesquelles des pratiques néfastes et des stéréotypes persisteraient à l'égard des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des membres des minorités sexuelles et des groupes ethniques minoritaires ainsi que des personnes vivant avec le VIH/sida.

90. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a prié l'Ouganda de protéger les libertés fondamentales d'association, de réunion et d'expression et de veiller à instaurer un climat propice au travail des partis politiques, des ONG et des médias.
91. La République-Unie de Tanzanie a encouragé l'Ouganda à continuer d'intensifier ses efforts pour que les enfants puissent exercer leurs droits, en aidant les plus vulnérables et les moins favorisés d'entre eux à achever leurs études.
92. Les États-Unis d'Amérique ont à nouveau noté avec préoccupation que les forces de sécurité et d'autres autorités continuaient de violer les droits des citoyens, notamment des membres de l'opposition, des journalistes et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, à la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique.
93. L'Uruguay s'est félicité des mesures prises par l'Ouganda pour renforcer le cadre institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment de l'adoption du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme.
94. La République bolivarienne du Venezuela a pris bonne note de l'élaboration en 2014 du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme et des mesures prises pour garantir l'accès à l'éducation pour tous, ainsi que de l'élaboration de la politique agricole nationale axée sur les secteurs vulnérables.
95. La Zambie s'est dite préoccupée par la prévalence de la violence à l'égard des femmes, et en particulier de la violence intrafamiliale et de la violence sexuelle. Les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles étaient également très préoccupantes.
96. Le Zimbabwe a noté que l'Ouganda avait progressé sur plusieurs fronts, notamment en adoptant des lois donnant effet aux droits consacrés par la Constitution et en élaborant le Plan national d'action en faveur des droits de l'homme.
97. L'Algérie a salué l'adoption du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme et les mesures prises pour améliorer l'accès aux services de santé et combattre la discrimination, mesures qui visaient tout particulièrement les groupes marginalisés.
98. L'Angola a accueilli avec satisfaction les mesures économiques et sociales mais a pris note des difficultés d'ordre législatif, notamment liées à l'harmonisation des lois avec les instruments internationaux, ainsi que des problèmes relatifs à l'accès des groupes vulnérables à l'éducation, à la mortalité infantile et à l'enregistrement des naissances.
99. L'Argentine a noté avec satisfaction qu'aucun condamné à mort n'avait été exécuté récemment et a encouragé l'Ouganda à abolir la peine de mort.
100. L'Arménie a accueilli favorablement et a encouragé les mesures prises pour combattre la traite des personnes et promouvoir les droits de l'enfant mais a noté qu'un grand nombre d'enfants travaillaient.
101. L'Australie s'est félicitée des travaux de la Commission ougandaise des droits de l'homme et de l'élaboration du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme. Elle a encouragé l'Ouganda à mettre en œuvre les décisions de la Commission et à abroger la loi relative à la gestion de l'ordre public.
102. L'Autriche s'est dite préoccupée par la hausse des inégalités sociales et économiques, en particulier entre les zones rurales et urbaines, par l'accès à la justice des ruraux pauvres et par l'usage excessif de la force par les services de sécurité.
103. L'Azerbaïdjan s'est félicité de l'état d'esprit constructif dont faisait preuve le pays dans le cadre de l'Examen ainsi que de l'adoption du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme.

104. Le Bangladesh, notant que les obstacles auxquels se heurtait encore l'Ouganda résultaient de difficultés financières, a accueilli avec satisfaction les réformes démocratiques et socioéconomiques du pays.

105. La Belgique a indiqué que certaines des recommandations que l'Ouganda avait acceptées durant l'Examen précédent étaient restées lettres mortes et que le pays pouvait encore progresser, s'agissant tout particulièrement de l'abolition de la peine de mort et de la justice pour mineurs.

106. Le Botswana a encouragé l'Ouganda à parachever les lois et les politiques en instance comme le projet de loi relatif à l'administration judiciaire, la politique relative à l'aide juridictionnelle et la loi nationale sur la justice en période de transition.

107. Le Brésil a salué les politiques du pays relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et l'adoption de la loi de 2016 portant modification de la loi sur l'enfance.

108. Le Burundi a salué la création de centres de justice et de guichets d'aide juridictionnelle dans les tribunaux et le système pénitentiaire, propres à améliorer l'accès à la justice et le droit de la défense.

109. Haïti a pris note des progrès enregistrés sur la voie de la réforme des prisons. Il a félicité l'Ouganda d'accueillir les réfugiés et d'avoir mis en place des stratégies en faveur de la protection de leurs droits.

110. Le Maroc a félicité l'Ouganda pour les mesures qu'il a prises en vue de renforcer le cadre institutionnel des droits de l'homme, d'harmoniser la législation avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de combattre la torture.

111. Maurice a accueilli favorablement les mesures prises par l'Ouganda pour assurer l'accès à l'éducation pour tous, éliminer la faim et assurer la sécurité alimentaire et enfin combattre le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida.

112. La délégation ougandaise a déclaré que les politiques gouvernementales visant à améliorer et à protéger les droits des femmes étaient excellentes. Le Gouvernement était plus que jamais disposé à adhérer à tout instrument qui permettrait de contribuer à la réalisation des objectifs de ces politiques, ou à le signer. Sensibiliser les hommes aux droits des femmes était important, au même titre qu'éduquer les femmes et que leur donner les moyens de devenir économiquement indépendantes, par exemple en leur ouvrant l'accès à des crédits abordables pour qu'elles puissent créer de petites entreprises. La politique gouvernementale avait pour objectif d'arrêter les auteurs de violences à l'égard des femmes, parmi lesquelles les mutilations génitales féminines.

113. Dans les années 1980, l'Ouganda avait joué le rôle de chef de file dans la lutte contre le VIH/sida. Les personnes touchées par la maladie à cette époque n'avaient pas été victimes de stigmatisation, pas plus qu'elles ne l'étaient aujourd'hui. L'accès aux antirétroviraux était garanti.

114. Le Gouvernement entendait s'employer sans réserve à assurer le droit à la liberté de réunion, pour autant que l'exercice de ce droit se fasse dans le respect de la loi. De nombreux pays s'étaient dotés d'une législation réglementant la liberté de réunion. Le projet de loi relatif aux organisations non gouvernementales n'était pas inconstitutionnel ; aucun projet de loi inconstitutionnel ne pouvait être adopté. La Constitution était la loi suprême du pays. Les intrusions dans les locaux d'ONG étaient des infractions qui avaient donné lieu à l'ouverture d'enquêtes et qui finiraient par être punies. Les membres des forces de sécurité suivaient des formations aux droits de l'homme. Quiconque parmi eux violerait les droits de l'homme serait poursuivi.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

115. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Ouganda et recueillent son adhésion :

115.1 Renforcer la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Congo) ;

115.2 Continuer d'envisager la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (République arabe syrienne) ;

115.3 Continuer d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;

115.4 Adopter le règlement relatif à la prévention et à l'interdiction de la torture pour faire appliquer la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture (Danemark) ;

115.5 Mettre en œuvre la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture, dont la définition de la torture est conforme à la Convention contre la torture, afin de garantir un système efficace pour empêcher toutes formes de torture (Portugal) ;

115.6 Mettre en œuvre, dans la pratique, la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment par la mise en place d'un système efficace de prévention de toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse) ;

115.7 Mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer la pleine application de la loi de 2012 relative à la prévention et à l'interdiction de la torture et veiller à ce qu'une formation appropriée sur la loi soit dispensée aux services de sécurité pour garantir son application effective (Irlande) ;

115.8 Abolir toutes les lois et pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits des femmes, conformément aux obligations internationales qui incombent au pays en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Islande) ;

115.9 Promulguer des lois visant à renforcer l'égalité d'accès aux droits à la propriété pour les femmes (Suède) ;

115.10 Veiller à l'application effective de la loi de 2010 relative aux mutilations génitales féminines (Madagascar) ;

115.11 Ériger en infraction les mutilations génitales féminines (Zambie) ;

115.12 Poursuivre ses efforts par le biais d'initiatives de sensibilisation et d'éducation visant à améliorer la mise en œuvre effective des lois relatives à la violence familiale et aux mutilations génitales féminines, et éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans la législation (Paraguay) ;

115.13 Appliquer efficacement les lois relatives à la violence sexuelle et sexiste (Zambie) ;

115.14 Promulguer une législation interdisant la violence à l'égard des enfants dans tous les contextes (Zambie) ;

---

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 115.15 Redoubler d'efforts pour faire appliquer la loi relative à la prévention de la traite des personnes (Timor-Leste) ;
- 115.16 Redoubler d'efforts pour garantir le respect de la loi relative à la prévention de la traite des personnes (Togo) ;
- 115.17 Envisager de ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Philippines) ;
- 115.18 Adopter une législation qui interdit la discrimination à l'égard des femmes, élimine les mutilations/ablations génitales féminines et empêche les mariages forcés (Australie) ;
- 115.19 Veiller à ce que l'application et la mise en œuvre des lois soient conformes à la Constitution et aux obligations qui incombent à l'État en vertu du droit international et régional de respecter et de protéger le droit de chacun en Ouganda d'exercer ses droits fondamentaux à la liberté d'expression et de réunion pacifique (Suède) ;
- 115.20 Prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi relative à l'enfance conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Togo) ;
- 115.21 Modifier la loi relative à l'enfance conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, afin d'intégrer les droits des enfants handicapés dans tous les programmes, et dégager les ressources nécessaires pour assurer leur protection (Portugal) ;
- 115.22 Adopter rapidement les politiques et projets de loi relatifs à l'aide juridictionnelle et à la justice transitionnelle afin d'appliquer les dispositions de la Constitution visant à assurer la justice pour tous (Autriche) ;
- 115.23 Créer au sein du Parlement un processus de contrôle de la conformité des lois avec les engagements internationaux souscrits par le pays dans le domaine des droits de l'homme (France) ;
- 115.24 Continuer à harmoniser sa législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Ouganda est partie (Indonésie) ;
- 115.25 Veiller à ce que les lois nationales soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Zimbabwe) ;
- 115.26 Incorporer dans le droit interne tous les instruments juridiques internationaux ratifiés (Niger) ;
- 115.27 Continuer à mettre en œuvre le Plan national d'action sur les droits de l'homme afin, notamment, de renforcer la capacité du Gouvernement et des citoyens d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme (Cuba) ;
- 115.28 Renforcer la mise en œuvre du Plan national d'action sur les droits de l'homme (Angola) ;
- 115.29 Veiller à l'application effective du Plan national d'action sur les droits de l'homme (Maurice) ;

- 115.30 Poursuivre les efforts de mise en œuvre du Plan national d'action sur les droits de l'homme (Soudan) ;
- 115.31 Continuer à renforcer l'application du Plan national d'action sur les droits de l'homme (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 115.32 Adopter le Plan national d'action sur les droits de l'homme dans la période à venir (Fédération de Russie) ;
- 115.33 Mettre pleinement en œuvre le Plan national d'action sur l'égalité des sexes (République de Corée) ;
- 115.34 Intensifier les efforts pour mettre en œuvre le Plan national d'action sur les femmes, s'agissant en particulier de leur participation et de leur intégration dans l'économie (Afrique du Sud) ;
- 115.35 Renforcer la mise en œuvre de la politique agricole nationale pour garantir l'accès à l'alimentation et combattre la malnutrition (Afrique du Sud) ;
- 115.36 Accélérer la mise en place et le fonctionnement de l'Autorité nationale de l'enfance en vue de prévenir et de combattre la violence, l'exploitation et autres pratiques dégradantes (Espagne) ;
- 115.37 Mettre en place des stratégies et mettre en œuvre le Plan d'action visant à lutter plus efficacement contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (Sierra Leone) ;
- 115.38 Adopter et mettre en œuvre le Plan d'action contre les mariages précoces (Djibouti) ;
- 115.39 Continuer à renforcer les institutions et mécanismes nationaux des droits de l'homme (Népal) ;
- 115.40 Fournir un financement adéquat à l'institution nationale des droits de l'homme et réduire sa dépendance vis-à-vis des sources externes (Philippines) ;
- 115.41 Continuer à renforcer ses institutions démocratiques et des droits de l'homme au niveau national (Bangladesh) ;
- 115.42 Accroître encore les ressources financières de la Commission ougandaise des droits de l'homme (Niger) ;
- 115.43 Organiser des formations et allouer des ressources à la Commission ougandaise des droits de l'homme sur le long terme (Afrique du Sud) ;
- 115.44 Maintenir et renforcer les mesures visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme (République arabe syrienne) ;
- 115.45 Poursuivre une coopération constructive avec les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;
- 115.46 Renforcer la coopération avec les organes conventionnels en soumettant dans les délais ses rapports nationaux (Colombie) ;
- 115.47 Soumettre les rapports qui sont en retard aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Ghana) ;
- 115.48 Soumettre tous les rapports en retard aux organes conventionnels concernés (Sierra Leone) ;

- 115.49 Envisager de renforcer le cadre et les mécanismes pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la violence sexiste en adoptant et en appliquant toutes les lois pertinentes, déjà à l'examen, relatives à la violence à l'égard des femmes (Maurice) ;
- 115.50 Promouvoir la participation des femmes au développement national (Angola) ;
- 115.51 Poursuivre les efforts pour promouvoir les droits des femmes et lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles, en particulier pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation et prévenir l'abandon scolaire chez les filles (Mexique) ;
- 115.52 Supprimer toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes qui peuvent exister dans sa législation nationale (Guatemala) ;
- 115.53 Prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et d'autres groupes vulnérables (Italie) ;
- 115.54 Prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ainsi que des personnes atteintes d'albinisme (Madagascar) ;
- 115.55 Continuer à protéger les filles contre toutes les formes de discrimination et promouvoir les droits des filles et leur accès à l'éducation (Pakistan) ;
- 115.56 Promouvoir les efforts nationaux visant à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les plans politique et social (Égypte) ;
- 115.57 Continuer d'améliorer ses politiques visant à protéger les droits des femmes (République arabe syrienne) ;
- 115.58 Continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant (République arabe syrienne) ;
- 115.59 Renforcer la lutte contre la pandémie du VIH/sida en combattant les comportements discriminatoires et la stigmatisation des personnes vivant avec le virus. Les guides sur le VIH et les droits de l'homme sont un outil précieux à cette fin (Colombie) ;
- 115.60 Mettre en place une stratégie d'information et de prévention pour lutter contre la discrimination et les persécutions dont sont victimes les personnes atteintes d'albinisme dans le pays, ainsi que pour protéger ces personnes, en particulier les enfants (Mexique) ;
- 115.61 Prendre des mesures actives pour éliminer la violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes, notamment des réfugiées, et prendre immédiatement des mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Namibie) ;
- 115.62 Prendre les mesures nécessaires pour garantir les droits des femmes, mener des enquêtes sur les auteurs de violations et punir les responsables, fournir une assistance aux victimes et sensibiliser aux attitudes patriarcales et aux stéréotypes profondément ancrés (Argentine) ;
- 115.63 Continuer à renforcer le cadre juridique existant et les mesures visant à prévenir la violence fondée sur le sexe (République arabe syrienne) ;

- 115.64 Redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Géorgie) ;
- 115.65 Intensifier les efforts de sensibilisation au niveau national pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Timor-Leste) ;
- 115.66 Renforcer les efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques préjudiciables (Slovénie) ;
- 115.67 Mener des campagnes nationales de sensibilisation pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Togo) ;
- 115.68 Continuer à renforcer les mesures visant à protéger et à réhabiliter les femmes victimes de la violence sexuelle et familiale (Maldives) ;
- 115.69 Protéger davantage les droits des femmes et lutter contre la violence à l'égard des femmes (Chine) ;
- 115.70 Continuer à promouvoir la protection des droits des femmes et des enfants (Nigéria) ;
- 115.71 Renforcer la lutte contre la violence à l'égard des enfants et la prise en charge des enfants abandonnés (Algérie) ;
- 115.72 Prendre des mesures concrètes pour assurer l'application effective de la loi interdisant les mutilations génitales féminines, notamment en enquêtant sur les incidents pertinents, en poursuivant les auteurs et en assurant la réadaptation des victimes (Chypre) ;
- 115.73 Intensifier la lutte contre toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment en veillant à l'application effective de la loi portant interdiction des mutilations génitales féminines dans toutes les régions du pays et en augmentant les ressources humaines et financières de l'Équipe spéciale chargée de la lutte contre les sacrifices humains et la traite (Tchéquie) ;
- 115.74 Mettre en œuvre et faire appliquer la loi contre les mutilations génitales féminines dans les meilleurs délais (Espagne) ;
- 115.75 Fournir des ressources suffisantes pour assurer la pleine application des lois nationales qui interdisent les pratiques traditionnelles préjudiciables pour les femmes (Philippines) ;
- 115.76 Éliminer toutes les pratiques et tous les stéréotypes traditionnels préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines (Botswana) ;
- 115.77 Prendre des mesures concrètes pour éliminer les pratiques préjudiciables à l'égard des femmes et des enfants, en particulier des enfants atteints d'albinisme (Panama) ;
- 115.78 Renforcer les programmes et les plans visant à éliminer efficacement le travail des enfants à court terme (Chili) ;
- 115.79 Redoubler d'efforts pour assurer l'élimination du travail des enfants en mettant en place des sanctions en cas de violation des dispositions sur l'emploi des enfants et des jeunes (Maldives) ;
- 115.80 Continuer à élaborer des stratégies de protection des enfants, y compris des mesures pour que les enfants vivant dans la rue et dans des institutions de placement familial aient le droit de vivre dans une famille et d'avoir accès à la santé et à l'éducation (Chili) ;

- 115.81 Intensifier encore les efforts visant à combattre la traite des personnes (Arménie) ;
- 115.82 Assurer la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la magistrature et empêcher les fonctionnaires de s'immiscer dans les procédures judiciaires (Slovénie) ;
- 115.83 Garantir le plein fonctionnement et le financement adéquat des tribunaux locaux de niveaux 1 et 2, qui constituent les premiers points d'accès à la justice pour 80 % des Ougandais (Autriche) ;
- 115.84 Donner la priorité à la mise en œuvre de la stratégie de justice pour enfants et des directives nationales de déjudiciarisation à l'intention des enfants dans le système de justice pénale (Afrique du Sud) ;
- 115.85 Séparer les mineurs des adultes dans les lieux de détention et les centres de réadaptation (Zambie) ;
- 115.86 Veiller à ce que la police, la Direction du ministère public et la Commission ougandaise des droits de l'homme enquêtent sur toutes les allégations de torture afin que les responsables répondent de leurs actes (Danemark) ;
- 115.87 Mener des enquêtes complètes et transparentes sur les cas présumés d'usage excessif de la force par des agents de sécurité, en particulier pendant et après les élections de 2016, en garantissant l'établissement des responsabilités pour les éventuelles violations des droits de l'homme (Autriche) ;
- 115.88 Enquêter sur toutes les allégations d'actes de torture et punir les agents de sécurité de l'État reconnus coupables (Ghana) ;
- 115.89 Renforcer les mesures visant à améliorer l'application de la loi relative à la violence familiale, y compris la formation et la sensibilisation des juges, des procureurs et des policiers (Chili) ;
- 115.90 Créer des programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme permanents et durables à l'intention des fonctionnaires, en particulier des membres des forces armées, de la police et de l'appareil judiciaire, en mettant l'accent sur la protection des groupes les plus vulnérables (Colombie) ;
- 115.91 Renforcer la formation de la police sur la manière d'enquêter sur la violence sexuelle et sexiste, y compris contre les enfants, et veiller à ce que les auteurs de ces actes soient dûment poursuivis (États-Unis d'Amérique) ;
- 115.92 Poursuivre les efforts dans le domaine de la formation et de l'éducation aux droits de l'homme à l'intention des forces de l'ordre (Maroc) ;
- 115.93 Poursuivre les efforts pour former aux droits de l'homme les membres des forces de l'ordre (République-Unie de Tanzanie) ;
- 115.94 Veiller à ce que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement sûr et que toutes les allégations faisant état d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence fassent l'objet d'enquêtes approfondies (Irlande) ;
- 115.95 Enquêter sur les allégations de harcèlement des défenseurs des droits de l'homme et poursuivre les auteurs de ces actes (Ghana) ;
- 115.96 Mener des enquêtes approfondies sur les menaces proférées contre des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile,

traduire les responsables en justice et fournir réparation aux victimes, en particulier à celles qui œuvrent en faveur des droits des femmes (Uruguay) ;

115.97 Enquêter de façon approfondie sur les attaques visant des personnes atteintes d'albinisme et faire en sorte que les responsables soient traduits en justice (Sierra Leone) ;

115.98 Élaborer un plan d'action national pour éliminer les mariages d'enfants (Maldives) ;

115.99 Redoubler d'efforts pour veiller à ce que tous les enfants nés sur le territoire national soient enregistrés (Soudan) ;

115.100 Adopter des mesures pour réduire le nombre d'enfants non enregistrés à la naissance (Angola) ;

115.101 Garantir le plein respect des libertés d'association et de manifestation pacifique en conformité avec les engagements internationaux souscrits par l'Ouganda, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de 2013 relative à la gestion de l'ordre public (France) ;

115.102 Renforcer les mesures pour mettre fin aux brutalités policières, aux arrestations arbitraires et aux poursuites politiquement motivées qui viseraient des dirigeants de l'opposition (Australie) ;

115.103 Prendre des mesures pour garantir le droit de réunion pacifique et prévenir les atteintes à ce droit dans les activités de la police et, si de telles atteintes se produisent, veiller à ce qu'elles ne restent pas impunies (Espagne) ;

115.104 Améliorer la transparence du processus électoral, fournir des conditions égales pour tous les candidats, éviter toute obstruction des médias et d'Internet, et garantir l'indépendance de la Commission électorale et l'impartialité des enquêtes sur les allégations de fraude électorale et de violence (Tchéquie) ;

115.105 Adopter des réformes électorales pour remédier aux problèmes relevés par de multiples observateurs lors des élections de février 2016, notamment en faisant en sorte que le processus de nomination à la Commission électorale soit plus inclusif et transparent (États-Unis d'Amérique) ;

115.106 Consulter un large éventail d'acteurs de la société civile et tenir compte de leurs vues dans la loi de 2016 relative aux organisations non gouvernementales, afin de garantir un secteur transparent, responsable et dynamique en ce qui concerne les ONG (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

115.107 Prendre les mesures nécessaires pour permettre l'exercice des droits civils et politiques par tous, y compris le droit de participer aux affaires politiques et publiques (Botswana) ;

115.108 Mener à bien les réformes électorales proposées par la Cour suprême ougandaise et les observateurs indépendants afin de garantir l'organisation d'élections dans le respect des droits de l'homme (Norvège) ;

115.109 Procéder à une véritable réforme électorale pour garantir la transparence et l'indépendance de la Commission électorale et son respect des principes démocratiques, et prévenir l'utilisation abusive des ressources de l'État pour le financement de la campagne (Canada) ;

- 115.110 Reconnaître expressément la légitimité du travail des défenseurs des droits de l'homme, soutenir publiquement leur action et assurer leur protection (Uruguay) ;
- 115.111 Continuer, avec l'aide et la coopération de la communauté internationale si besoin est, de renforcer les politiques sociales efficaces en faveur des groupes de population les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 115.112 Déployer des efforts, comme prévu dans les objectifs de développement durable, en particulier en ce qui concerne la pauvreté, l'éducation, la santé, l'agriculture et la nutrition (Bangladesh) ;
- 115.113 Améliorer le secteur de la santé en augmentant le budget national consacré à ce secteur et en assurant le plein et égal accès à la santé conformément au plan de développement de ce secteur (Indonésie) ;
- 115.114 Augmenter le pourcentage du budget national alloué à la santé et garantir à tous, sans distinction de sexe, le droit aux soins de santé (Paraguay) ;
- 115.115 Assurer un budget de santé suffisant et garantir un accès plein et égal aux services de santé, en particulier de santé pour adolescents, de santé de la procréation et de planification familiale, et aux services d'éducation pertinents (Ukraine) ;
- 115.116 Continuer à développer le système de santé (République arabe syrienne) ;
- 115.117 Continuer à coopérer avec d'autres pays dans le secteur de la santé (République arabe syrienne) ;
- 115.118 Renforcer les mesures visant à lutter contre la mortalité et la morbidité maternelles par une approche fondée sur les droits de l'homme (Colombie) ;
- 115.119 Redoubler d'efforts pour réduire les taux de mortalité maternelle et infantile (Népal) ;
- 115.120 Renforcer encore la normalisation du système de gestion de l'information sanitaire et partager des données d'expérience dans ce domaine (République populaire démocratique de Corée) ;
- 115.121 Poursuivre les efforts nationaux de lutte contre le VIH et fournir des services de santé pour tous (Égypte) ;
- 115.122 Mettre en œuvre la Déclaration d'Abuja sur la lutte contre le paludisme en Afrique, en mettant particulièrement l'accent sur la promulgation de la loi relative à l'assurance-maladie nationale pour couvrir les groupes vulnérables, notamment ceux du secteur informel, les ménages à faible revenu, les personnes handicapées, les personnes âgées et les enfants (Kenya) ;
- 115.123 Continuer à faire des efforts et à prendre des mesures pour maintenir l'accès à l'éducation pour tous (République populaire démocratique de Corée) ;
- 115.124 Améliorer l'accès équitable à l'enseignement primaire, sa qualité et sa viabilité (Djibouti) ;
- 115.125 Améliorer l'accès à l'éducation, en particulier dans les zones marginalisées (Algérie) ;

- 115.126 Continuer à accroître le taux de scolarisation dans les écoles primaires et réaliser l'égalité des chances, en particulier en mettant en place des politiques qui renforcent les droits des filles en matière d'éducation, dispenser une instruction à tous ceux qui en ont été privés (groupes vulnérables) et améliorer la qualité de l'enseignement public (Libye) ;
- 115.127 Renforcer les politiques qui favorisent l'accès à l'éducation dans les zones rurales (République arabe syrienne) ;
- 115.128 Prendre de nouvelles mesures pour améliorer la scolarisation des enfants, l'accès, la qualité et la viabilité de l'éducation, en particulier pour les filles (Ukraine) ;
- 115.129 Mettre en œuvre les dispositions légales visant à mieux protéger les personnes handicapées (Angola) ;
- 115.130 Promouvoir et respecter les droits fondamentaux des personnes handicapées, sans distinction (Djibouti) ;
- 115.131 Sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées (Soudan) ;
- 115.132 Solliciter l'assistance nécessaire pour ses efforts visant à améliorer les droits de l'homme sur son territoire, en particulier les droits des migrants et des demandeurs d'asile (Nigéria) ;
- 115.133 Continuer à améliorer les conditions de vie des réfugiés et des personnes déplacées en prenant des mesures visant à améliorer le système de soins de santé dans les zones d'installation de réfugiés, en veillant à ce que tous les réfugiés jouissent du plus haut niveau d'accès aux services de santé (Serbie) ;
- 115.134 Appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » afin de garantir les droits fonciers et les droits du travail (Kenya) ;
- 115.135 Élaborer un Plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Norvège) ;
- 115.136 Accélérer la mise en œuvre du deuxième Plan quinquennal de développement national (Éthiopie) ;
- 115.137 Continuer à promouvoir un développement économique et social durable et améliorer le niveau de vie de la population (Chine) ;
- 115.138 Veiller à ce que les entreprises qui exploitent des ressources naturelles concluent des accords avec les communautés concernées pour leur permettre d'accéder aux ressources et sites culturels ou pour que les communautés soient indemnisées (Kenya) ;
- 115.139 Poursuivre la mise en œuvre de politiques de développement socioéconomique afin de protéger les droits des jeunes (Pakistan) ;
- 115.140 Continuer à mettre en œuvre des politiques de développement de sa population, y compris des mesures en faveur de l'égalité des chances pour les femmes et les personnes handicapées s'agissant de la participation au développement économique et social du pays (Pakistan) ;

- 115.141 **Intensifier la lutte contre la corruption, notamment en garantissant des conditions d'égalité et l'appel à la concurrence pour la passation des marchés publics (Cuba) ;**
- 115.142 **Redoubler d'efforts pour améliorer les droits économiques de la population (Éthiopie) ;**
- 115.143 **Demander l'aide de la communauté internationale pour promulguer des lois en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Soudan du Sud).**
116. **Les recommandations ci-après seront examinées par l'Ouganda, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme :**
- 116.1 **Adopter rapidement le projet de loi de 2009 relatif au mariage et au divorce pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans le droit de la famille et adopter une nouvelle loi sur la succession assurant l'égalité des droits de succession entre les femmes et les hommes (Allemagne) ;**
- 116.2 **Mettre pleinement en œuvre les politiques de santé scolaire et la politique sur la santé des adolescents afin de fournir aux adolescents une éducation à la santé procréative et prévenir les grossesses chez les adolescentes (Allemagne) ;**
- 116.3 **Élaborer et mettre en œuvre des réformes dans le domaine de la sécurité sociale pour protéger les personnes et les groupes les plus vulnérables (Maldives) ;**
- 116.4 **Ratifier la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Madagascar) ;**
- 116.5 **Accélérer la promulgation du projet de loi relatif au mariage et au divorce (Maldives) ;**
- 116.6 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et retirer les réserves à la Convention contre la torture et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone) ;**
- 116.7 **Veiller à l'application effective des lois touchant les droits fondamentaux des femmes, et accélérer l'adoption du projet de loi sur le mariage et le divorce, du projet de loi relatif aux infractions sexuelles et d'une loi sur la protection des témoins (Suède) ;**
- 116.8 **Modifier le Code pénal afin d'élargir la définition du viol en incluant toute une série d'actes sexuels, y compris le viol conjugal, et en rendant l'infraction neutre du point de vue du genre (Suède) ;**
- 116.9 **Renforcer l'application de la loi relative à la violence familiale et adopter le projet de loi relatif aux infractions sexuelles (Timor-Leste) ;**
- 116.10 **Augmenter à 15 % le pourcentage du budget national consacré à la santé conformément à la Déclaration d'Abuja sur la lutte contre le paludisme en Afrique (Zimbabwe) ;**
- 116.11 **Adhérer à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;**

- 116.12 Accroître l'accès aux services de santé sexuelle et procréative en augmentant à 15 % le budget national consacré à la santé conformément à la Déclaration d'Abuja sur la lutte contre le paludisme en Afrique et en créant un système d'assurance maladie pour les pauvres (Belgique) ;
- 116.13 Mettre en place un nombre suffisant de tribunaux et de centres d'aide juridictionnelle itinérants dans les zones de réfugiés afin d'améliorer l'accès à la justice, en particulier pour les cas de violence sexuelle et sexiste (Haïti) ;
- 116.14 Réviser le salaire minimum pour assurer la protection des travailleurs en garantissant un niveau de vie décent, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées (Haïti) ;
- 116.15 Adopter et mettre en œuvre sans délai le projet de loi de 2008 relatif à l'alimentation et à la nutrition et financer convenablement les programmes de repas scolaires, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées (Haïti) ;
- 116.16 Adopter et mettre en œuvre une politique urbaine nationale à caractère général pour s'attaquer aux problèmes des droits de l'homme découlant de l'urbanisation rapide (Kenya) ;
- 116.17 Renforcer le système de justice pour mineurs, en particulier en veillant à la désignation de juges et de tribunaux spécialisés, qui appliqueraient des procédures tenant compte des besoins spécifiques des enfants (Belgique) ;
- 116.18 Augmenter le quota d'emplois réservés aux personnes handicapées (Congo).
117. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de l'Ouganda :
- 117.1 Dépénaliser les relations homosexuelles, en commençant par l'abrogation des lois régissant les crimes contre nature et pratiques indécentes et ouvrir des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires de discrimination, d'intimidation et d'attaques contre des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués et des organisations représentant ces personnes (Canada) ;
- 117.2 Modifier l'article 44 de la loi de 2016 relative aux organisations non gouvernementales afin d'en assurer la conformité avec la disposition constitutionnelle en vertu de laquelle chaque infraction pénale doit être bien définie, adopter des règlements d'application de la loi relative aux ONG et protéger les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, à la fois en ligne et hors ligne (Canada) ;
- 117.3 Prendre de nouvelles mesures pour combattre et prévenir toutes les formes de discrimination et de stigmatisation sociale, y compris celle fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Chili) ;
- 117.4 Prendre des mesures pour lutter contre les règles, pratiques et stéréotypes qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, en particulier ceux qui constituent une atteinte à leur dignité et à l'autodétermination en ce qui concerne leur orientation sexuelle (Colombie) ;
- 117.5 Réviser la législation relative à l'avortement afin de veiller à ce que toutes les femmes aient accès à l'avortement et à des soins de santé en vue de réduire la mortalité maternelle (Congo) ;

- 117.6 **Modifier, dans un premier temps, les lois qui imposent la peine de mort obligatoire (Chypre) ;**
- 117.7 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mettre en place un mécanisme efficace d'enquête sur les allégations de torture conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tchéquie) ;**
- 117.8 **Revoir la loi relative à la gestion de l'ordre public et la loi relative aux organisations non gouvernementales afin que le cadre juridique soit propice au fonctionnement sûr et sans entrave des organisations non gouvernementales indépendantes (Tchéquie) ;**
- 117.9 **Dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants (Tchéquie) ;**
- 117.10 **Redoubler d'efforts en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Danemark) ;**
- 117.11 **Promulguer et appliquer la loi de révision des peines en matière pénale, en vue d'une abolition définitive de la peine de mort (France) ;**
- 117.12 **Adopter une législation nationale conforme au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (France) ;**
- 117.13 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France) (Ghana) (Islande) (Rwanda) (Sénégal) ;**
- 117.14 **Abroger les dispositions juridiques qui incriminent les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués afin de respecter le principe de la non-discrimination (France) ;**
- 117.15 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Géorgie) ;**
- 117.16 **Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Géorgie) ;**
- 117.17 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, promouvoir le strict respect de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et poursuivre les auteurs de violations de cette nature (Allemagne) ;**
- 117.18 **Modifier la loi de 2013 relative à la gestion de l'ordre public et la loi de 2016 relative aux organisations non gouvernementales afin de garantir la liberté de réunion et d'association, conformément aux normes internationales des droits de l'homme (Allemagne) ;**
- 117.19 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ghana) (Uruguay) ;**
- 117.20 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Ghana) (Monténégro) (Maroc) (Rwanda) ;**
- 117.21 **Adresser des invitations permanentes à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Ghana) ;**

- 117.22 **Ratifier rapidement le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et adhérer à la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 (n° 169) (Guatemala) ;**
- 117.23 **Adopter des mesures pour combattre et prévenir la discrimination et la stigmatisation sociale, en particulier envers les personnes handicapées, les personnes atteintes d'albinisme, et fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Guatemala) ;**
- 117.24 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala) (République de Corée) ;**
- 117.25 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Islande) (Portugal) ;**
- 117.26 **Abolir la peine de mort et les dispositions juridiques qui prévoient la peine de mort (Islande) ;**
- 117.27 **Enquêter sur les personnes et les agents de l'État auteurs de violence à l'égard des personnes LGBTI et poursuivre les responsables (Islande) ;**
- 117.28 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Italie) ;**
- 117.29 **Envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un moratoire *de jure* sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Italie) ;**
- 117.30 **Réviser la loi relative à la gestion de l'ordre public afin de garantir une utilisation proportionnée de la force par les forces de sécurité et intégrer les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans la formation des forces de sécurité (Italie) ;**
- 117.31 **Abroger la loi contre l'homosexualité, qui favorise la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres, encourage le harcèlement et la violence contre eux et prévoit des peines d'emprisonnement à vie pour les infractions d'homosexualité, de mariage entre personnes de même sexe et d'« homosexualité aggravée » (Mexique) ;**
- 117.32 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Monténégro) (Rwanda) ;**
- 117.33 **Remplir les conditions énoncées au paragraphe 17 du rapport national, afin d'être en mesure d'envisager la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Mozambique) ;**
- 117.34 **Envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, imposer un moratoire *de facto* et *de jure* sur la peine de mort et transformer les infractions passibles de la peine capitale en peines d'emprisonnement à vie (Namibie) ;**
- 117.35 **Modifier les articles 44 d), 44 f) et 30 1 a) de la loi relative aux organisations non gouvernementales afin de les aligner sur la Constitution ougandaise et le droit international des droits de l'homme (Pays-Bas) ;**

117.36 Accroître l'accès des groupes vulnérables, y compris des minorités sexuelles, aux services de santé sexuelle et procréative, en augmentant à 15 % le budget national consacré à la santé, conformément à la Déclaration d'Abuja sur la lutte contre le paludisme en Afrique (Pays-Bas) ;

117.37 Mettre en œuvre des lois, des règlements et des plans concernant les droits des femmes, avec des formations et des ressources adéquates, en gardant à l'esprit que la violence sexuelle et sexiste et les disparités en matière de possibilités économiques sont toujours d'actualité. Il existe des possibilités d'amélioration en ce qui concerne la capacité des prestataires de santé de fournir des informations et des services en matière de sexualité et de procréation, y compris d'avortement médicalisé (Norvège) ;

117.38 Respecter, protéger et promouvoir les droits fondamentaux de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les relations homosexuelles entre adultes consentants (Norvège) ;

117.39 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Panama) ;

117.40 Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales (Panama) (Rwanda) (Ukraine) ;

117.41 Abolir la peine de mort et commuer les peines de mort déjà prononcées en peines d'emprisonnement (Panama) ;

117.42 Abolir totalement la peine de mort (Paraguay) ;

117.43 Établir un moratoire sur la peine de mort en vue d'abolir officiellement la peine capitale dans tous les cas et toutes les circonstances (Portugal) ;

117.44 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Portugal) ;

117.45 Respecter scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier les articles 76 et 77 (Sénégal) ;

117.46 Dépénaliser les relations sexuelles entre personnes du même sexe, interdire la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres et décourager le harcèlement et la violence à leur égard (Slovénie) ;

117.47 Progresser sur la voie de l'abolition de la peine de mort en adoptant un moratoire *de jure* (Espagne) ;

117.48 Modifier la loi contre l'homosexualité et le Code pénal, qui érige en infraction les pratiques homosexuelles (Espagne) ;

117.49 Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit à la non-discrimination soit appliqué et que les droits fondamentaux de toutes les

personnes, y compris des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués, soient pleinement respectés et protégés (Suède) ;

117.50 Modifier la loi relative aux organisations non gouvernementales, adoptée en janvier 2016, qui restreint le droit à la liberté d'association, afin de la mettre en conformité avec la Constitution et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse) ;

117.51 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ukraine) ;

117.52 Modifier la loi relative à la gestion de l'ordre public, conformément aux meilleures pratiques internationales, comme l'a préconisé le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans son rapport conjoint de mars 2016 au Conseil des droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

117.53 Mettre fin au harcèlement et à la détention arbitraire de dirigeants et partisans de l'opposition politique, et faire en sorte que l'opposition politique pacifique et le débat public sur les droits de l'homme, les élections et la politique de l'État puissent se manifester librement dans l'espace public et dans la presse (États-Unis d'Amérique) ;

117.54 Abroger les dispositions du Code pénal qui incriminent les relations homosexuelles entre adultes consentants, mettre un terme à la détention et au harcèlement de militants LGBTI et leur permettre d'exercer librement leur droit de réunion et de manifestation pacifique (Uruguay) ;

117.55 Abolir la peine de mort pour tous les crimes et commuer toutes les condamnations à mort en peines privatives de liberté (Uruguay) ;

117.56 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay) ;

117.57 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et accepter ses mécanismes d'enquête et de communication (Uruguay) ;

117.58 Adopter les mesures nécessaires pour abroger toutes les lois discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur orientation sexuelle (Argentine) ;

117.59 Abroger les dispositions du Code pénal incriminant les rapports sexuels entre partenaires consentants de même sexe et supprimer les dispositions discriminatoires à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués, de groupes minoritaires ou de militants de la cause (Australie) ;

117.60 Proclamer un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort, en vue de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;

117.61 **Abroger toutes les dispositions donnant lieu à une discrimination à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, et s'abstenir de réintroduire la loi contre l'homosexualité, invalidée par la Cour suprême en 2014 (Autriche) ;**

117.62 **Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique) ;**

117.63 **Revoir la loi relative à la gestion de l'ordre public en vue d'abroger les dispositions qui permettent aux autorités publiques d'interdire, sans justification, les manifestations pacifiques, et mieux protéger la liberté d'expression et de réunion (Brésil) ;**

117.64 **Dépénaliser les relations homosexuelles et revoir la législation nationale en vue de promouvoir l'égalité et de prévenir toute forme de discrimination (Brésil) ;**

117.65 **Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Burundi).**

118. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

[Anglais seulement]

### Composition of the delegation

The delegation of Guyana was headed by Ms. Carolyn Rodrigues-Birkett, Minister of Foreign Affairs and composed of the following members:

- Hon. Jovah Kamateeka, Chairperson, Human Rights Committee, Member of Parliament;
- Hon. Isala Eragu Veronica Bichetero, Member of Parliament;
- Hon. Kafuuzi Jackson Karugaba, Member of Parliament;
- Hon. Gilbert Olanya, Member of Parliament;
- Ms. Sylvia Muwebwa Nabatanzi, Chairperson, Equal Opportunities Commission;
- amb Director of International Social Cooperation, Ministry of Foreign Affairs;
- amb Christopher Onyanga Aparr, Permanent Representative, Uganda Mission, Geneva;
- amb Benedict Lukwiya, Deputy Head of Mission, Uganda Mission Geneva;
- Mr. Erasmus Twaruhukwa, Director, Human Rights and Legal Services, Uganda Police Force;
- Col. Charles Wacha, Director, Human Rights Department, Uganda People's Defence Forces;
- Ms. Patricia Nduru, Director, Monitoring and Inspections, Uganda Human Rights Commission;
- amb Arthur Kafeero, Head, Multilateral Organizations and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. George Baitera Maiteki, Deputy Director, General External Security Organization;
- Ms. Eunice Kigenyi, Minister Counsellor, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Bisereko Kyomuhendo, Commissioner, Legal Advisory Services, Ministry of Justice and Constitutional Affairs;
- Mr. David Musiime, Senior Commissioner Public Affairs, Ministry of Security, Office of the President;
- Mr. Steven Nkayivu Ssenabulya, Counsellor/Personal Assistant to Minister of Foreign Affairs;
- Mr. Juvenal Ntacyo Muhumuza, Acting Assistant Commissioner, Development Assistance and Regional Cooperation, Ministry of Finance, Planning and Development;
- Mr. Joshua Wamala, Head of the Election Management Department, Electoral Commission;
- Mr. Matata Twaha Magara Frankman, First Secretary, Uganda Mission, Geneva;

- Mr. Musa Modoi, Advisor, Human Rights and Accountability, Justice, Law and Order Sector;
  - Ms. Robie Kakonge, Director, Communications and Public Affairs, Office of the Minister for Security, Office of the President;
  - Ms. Nagutta Catherine, Senior Legal Research Officer, Parliament of Uganda.
-